



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-749 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 2024-732 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n°2024-732 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE ce second projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens et ont été pris en considération par les membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent second projet de règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 41 « Logement accessoire » est remplacé par le suivant :

« 41. Logement accessoire

L'usage additionnel « Logement accessoire » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Logement accessoire » ;
2. Un (1) seul logement accessoire peut être aménagé par terrain où est exercé l'usage principal H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » ;
3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 000 m² ;



4. La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement accessoire est de 100 m², sans excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal où est situé le logement principal ;
5. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
6. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire selon les conditions énoncées au présent article ;
7. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal à la condition suivante :
 - a) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du bâtiment principal.
8. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire détachée aux conditions suivantes :
 - a) Seul l'usage additionnel « logement accessoire » peut s'exercer dans l'unité d'habitation accessoire détachée
 - b) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites au tableau à la section C du chapitre V.
9. Le logement accessoire peut être aménagé à l'étage d'un garage détaché aux conditions suivantes :
 - a) Le garage détaché doit être érigé sur le même terrain que le bâtiment principal ;
 - b) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte du garage détaché, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du garage détaché. »

ARTICLE 2

L'article 60 « Vente temporaire de débarras (vente de garage) » est modifié par la suppression, au paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « est ».

ARTICLE 3

L'article 84 « Autre bâtiment et construction attenant au bâtiment principal » est modifié, au titre de l'article, par le remplacement du mot « attenant » par « attenant ».

ARTICLE 4

L'article 98 « Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires » est modifié, à la ligne 7 du tableau 30, par le remplacement des mots « Logement accessoire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel) » par les mots « Unité d'habitation accessoire détachée (usage additionnel « logement accessoire ») ».

ARTICLE 5

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 21 « Mur de soutènement » du tableau 31, par :

La Minerve



1. La correction de la numérotation des paragraphes (a à d);
2. Le remplacement, au paragraphe relatif à la « Hauteur autorisée » des mots « Sans plan d'ingénieur : 1,4 m » par les mots « Sans plan d'ingénieur : 2 m »;
3. L'ajout, au paragraphe relatif aux conditions particulières, de la condition suivante :
« Le mur de soutènement peut être composé de paliers successifs si les conditions du terrain l'exigent. Dans ce cas, une distance minimale de 1,2 m doit être aménagée entre chacun des murs. »

ARTICLE 6

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 22 « Muret » du tableau 31, par la suppression du paragraphe e).

ARTICLE 7

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 24 « Piscine » du tableau 31, par le remplacement, au paragraphe d), des mots « 2 m » par les mots « 5 m ».

ARTICLE 8

L'article 168 « Abattage des arbres » est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 9

L'article 169 « Abattage d'arbre autorisé » est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 12 du premier alinéa, des mots « équivalent à un maximum de 40 cordes de bois par année » par les mots « pour un maximum de 30 arbres par année »
2. L'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :
« L'abattage d'un arbre situé sur la rive, le littoral, dans un milieu humide ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est également régie par les dispositions du chapitre XI. »

ARTICLE 10

L'article 176 « Dispositions générales » est modifié par :

1. Le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2 du premier alinéa, de la 1^{re} phrase par la suivante :
« Malgré le sous-paragraphe a), la coupe est autorisée dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres. »
2. Le remplacement, au paragraphe 10, des mots « ou de plantation » par les mots « et de la remise en production »;
3. Le remplacement, au paragraphe 12, des mots « 10 m » par les mots « 12 m »;
4. L'ajout, à la fin du paragraphe 12, des mots « si le sol est perturbé »;



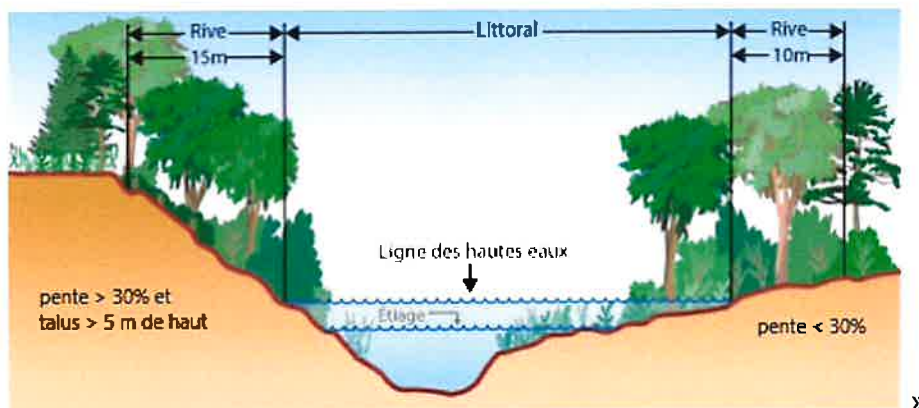
5. L'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante :

« Des bassins de sédimentation doivent être érigés dans les fossés à plus de 20 m des cours d'eau, lacs et milieux humides. »

ARTICLE 11

L'article 183 « Largeur de la rive » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« La figure suivante illustre à titre indicatif la largeur de la rive.



ARTICLE 12

L'article 184 « Interdiction générale » est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, des mots « , tout entreposage » après les mots « tous les ouvrages »;
2. Le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les travaux d'émondage ou d'élagage autorisés dans la présente section ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner le retrait de plus de 20% de la ramure d'un arbre, doivent respecter l'apparence générale du port de l'arbre et n'ont pas pour effet de causer la mort de l'arbre. »

ARTICLE 13

L'article 192 « Distance pour un bâtiment principal ou accessoire » est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 14

L'article 193 « Distance pour une construction accessoire » est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 15

L'article 221 « Hébergement expérientiel » est modifié par le remplacement, au paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « 30 000 m² » par les mots « 25 000 m² ».



ARTICLE 16

L'article 223 « Établissement de camping » est modifié, au paragraphe 5 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Cette bande doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%; »

ARTICLE 17

L'article 235 « Dispositions particulières à un projet intégré d'habitation » est modifié, au paragraphe 3 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante :

« Un maximum de 30 logements peut être aménagé dans le projet; »

ARTICLE 18

L'article 244 « Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre » est modifié par :

1. L'insertion, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, d'une ligne autorisant des animaux sur un terrain d'une superficie de « 10 001 m² à 20 000 m² » et dont le nombre est le suivant : « 15 » pour les petites tailles, « 4 » pour les moyennes tailles et « 0 » pour les grandes tailles;
2. La modification, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, de la ligne « 20 001 m² à 30 000 m² » du nombre d'animaux par taille de la manière suivante : « 35 » pour les petites tailles, « 10 » pour les moyennes tailles et « 5 » pour les grandes tailles;
3. L'insertion, sous le tableau 29 au paragraphe 2 relatif aux animaux de moyenne taille, du mot « , porc » après le mot « nandous ».

ARTICLE 19

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 20

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.



ARTICLE 21

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 22

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 23

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 24

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 25

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.



ARTICLE 26

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 27

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-09 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 28

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 29

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 30

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-12 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 31

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-13 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les



usages de la classe C8;

2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 32

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 33

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AG-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 34

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AG-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 35

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone CI-01 par :

1. L'autorisation des usages A3-01, A3-02 et A3-04 par l'ajout, à la ligne 14, de la classe d'usages « A3 Élevage et garde d'animaux » et d'un point (•) suivi de la note « (3) » à la colonne 6. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (3) A3-01, A3-02 et A3-04 »;
2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour les usages de la classe A3 :
 - a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 10
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5



- d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
- e) Occupation au sol (% maximal) : 14%
- f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2) : 67 /250
- g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
- h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
- i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6

3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour les usages de la classe A3 :

- a) Superficie du lot (min. en m2) : 10 000
- b) Largeur (min. en mètre) : 50
- c) Profondeur (min. en mètre) : 60

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;

4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C11;

5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;

6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;

7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I1;

8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I2;

9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 36

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-01 par :

- 1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
- 2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 37

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-02 par :

- 1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les



usages de la classe C6;

2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 38

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 39

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 40

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-05 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 41

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 42

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les



usages de la classe C6;

2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 43

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-08 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 44

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-09 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 45

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 46

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RC-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 47

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;



3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 48

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 49

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 50

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 51

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.



usages de la classe C8;

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 52

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 53

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 54

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3;
3. L'autorisation de l'usage additionnel « Location court séjour en résidence de tourisme » par l'ajout d'un point (•).



ARTICLE 55

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RT-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 56

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RT-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 57

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RT-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 58

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RT-15 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;



3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 59

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 60

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-02 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 61

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-03 par :

1. L'autorisation des projets intégrés « Habitation » et « Hébergement touristique »;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6.

ARTICLE 62

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 63

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-01, par

1. L'autorisation de l'usage C11-07 par l'ajout, à la ligne 8 du feuillet 2 de 2, de la classe d'usages « C11 Commerce et service liés aux véhicules » et d'un point (•) suivi de la note « (2) » à la



colonne 3. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (2) C11-07 »;

2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour la classe C11 :
 - a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 5
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5
 - d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
 - e) Occupation au sol (% maximal) : 40%
 - f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2) : 67 / -
 - g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
 - h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
 - i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6
3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour la classe C11 :
 - a) Superficie du lot (min. en m2) : 19 000
 - b) Largeur (min. en mètre) : 25
 - c) Profondeur (min. en mètre) : 50
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;
8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C7;
10. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C10;
11. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
12. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les



usages de la classe P2;

13. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 64

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-02, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 65

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-03, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;



8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 66

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-04, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 67

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2025.

(SIGNÉ)
Mark D. Goldman
Maire suppléant

(SIGNÉ)
Suzanne Sauriol
Directrice générale et
Greffière-trésorière

**CERTIFIÉ COPIE CONFORME
CE 10 AVRIL 2025, À LA MINERVE**


Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière

